

## **VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 23 vom 8. Januar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___23)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 23 du 8 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 23 del 8 gennaio 2016

### **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC, RISQUE DE RÉCIDIVE,  
ADMISSION DE LA DEMANDE | 86 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de motivation prévues par l'art. 385 al. 1 CPP, il est ainsi recevable.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération

conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 consid. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3).

## **E. 2.2**

Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de sa peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162; TF 6B\_825/2011 du 8 mai 2012 consid. 1.1 ; TF 6B\_915/2013 du 18 novembre 2013 consid. 4.1).

## **E. 2.3**

Dans le cas d'espèce, G.\_\_\_\_\_ a atteint les deux tiers de sa peine le 21 décembre 2014, la date de sa libération définitive étant fixée au 21 décembre 2016. La première des trois conditions cumulative de l'art. 86 CP est donc réalisée. Il en va de même de la deuxième condition, puisqu'il ressort du dossier que le comportement de l'intéressé en détention est globalement satisfaisant. S'agissant de la troisième condition, il résulte du dossier que le risque de récidive est élevé (cf. notamment PES de mai 2013 ; rapports des EPO des 25 novembre 2013 et 20 août 2014 [résumés en p. 7, 8 et 9 de l'ordonnance attaquée] ; P. 23, p. 24 ; P. 28). Sur la base de ces éléments, les premiers juges ont constaté, en substance, que si, à première vue, le pronostic quant à la conduite future de l'intéressé ne pouvait être « que des plus réservé », la situation de G.\_\_\_\_\_ ne s'en trouverait pas différente à la date de sa libération définitive. Dans ces conditions, le Collège des juges d'application des peines a considéré qu'il était préférable de choisir la libération conditionnelle plutôt qu'un refus qui ne résout rien et qui revient à repousser le problème à plus tard. Il a en outre exposé que les perspectives et les projets du condamné s'avéraient suffisants pour poser un pronostic favorable, notamment s'il retournait au Portugal pour s'occuper de sa maman malade. Le Ministère public soutient qu'un tel raisonnement reviendrait à avantager le candidat à la libération conditionnelle qui ne présenterait aucune chance d'évolution jusqu'à sa libération définitive, par rapport au condamné dont les perspectives d'évolution seraient plus optimistes, le premier pouvant accéder à la libération conditionnelle au détriment du second dont on exigerait la démonstration d'une évolution favorable. Il est vrai que la jurisprudence citée ci-dessus et discutée par les autorités va dans le sens d'une libération (cf. consid. 2.2

supra). Toutefois, comme le relève à juste titre le Ministère public, la situation de l'intéressé est loin d'être rassurante et les éléments évoqués par le Juge d'application des peines pour pondérer le tableau pessimiste qui est dépeint (ordonnance attaquée, p. 16 let. r), ne sont pas de nature à renverser le pronostic défavorable qui se dégage de l'ensemble du dossier. La prise de conscience de G.\_\_\_\_\_ est faible et il persiste à contester une partie des actes qui lui sont reprochés. Les résultats du traitement entrepris sont mitigés. Le risque de récidive est globalement peu élevé, mais il est bien réel en cas de liens affectifs étroits avec des enfants. De plus, l'élargissement de peine n'a pu être testé en raison d'un risque de fuite en lien avec son statut d'étranger expulsé ayant déjà fui par le passé (cf. ordonnance attaquée, p. 16 let. r §1 in fine ). A cela s'ajoute le fait que le renvoi au Portugal rendrait illusoire la menace de la révocation de la libération conditionnelle et les injonctions d'un suivi. Il est nécessaire d'imposer une meilleure prise de conscience et un aménagement de sorties à tout le moins avant la libération pure et simple de G.\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.4**

Par conséquent, le recours du Ministère public central doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens exposé ci-dessus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputable à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP), fixés à 777 fr. 60, TVA comprise, seront mis à la charge de G.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 22 décembre 2015 est annulée et il est statué à nouveau comme il suit : I. La libération conditionnelle est refusée à G.\_\_\_\_\_. II. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de G.\_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du condamné, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de G.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation de G.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yann Jaillet, avocat (pour G.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Collège des juges d'application des peines, - Office d'exécution des peines ([...]), - Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe, - SPOP, secteur départ ([...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.